



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 27 avril 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-023716

Monsieur le Président directeur général
Société MAISONNEUVE
59, rue de la gare
BP 5
50510 CERENCES

- Objet** : Inspection de la radioprotection 26 avril 2012
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0528
Installation : Générateur de rayons X
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence
- Réf** : Code de la santé publique
Code du travail
Code de l'environnement et notamment les articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu aux articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 avril 2012 dans les locaux de votre établissement situé à Cérences (50). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection en ce qui concerne vos activités de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions actuelles de détention et d'utilisation dans votre établissement de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants du type générateur de rayons X. En présence des personnes responsables « qualité/sécurité/environnement » de l'établissement, de la personne compétente en radioprotection (PCR) et de l'« opérateur radiographie », l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et a visité l'enceinte de tir. Un point a également été fait vis à vis de votre dossier de demande d'autorisation actuellement en cours d'instruction.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection des travailleurs sont correctement mises en œuvre. L'inspecteur a relevé le bon état d'entretien de l'enceinte de tir, ainsi que la présence dans l'enceinte de six détecteurs de mouvements destinés à couper l'alimentation électrique du générateur de rayons X, ce qui constitue une garantie supplémentaire de sécurité de fonctionnement des installations vis à vis des normes en vigueur. Toutefois, au regard de la réglementation, l'inspecteur a relevé des écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'incomplétude de la signalisation du zonage ainsi que l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Signalisation du zonage

Conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹, les zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Cet arrêté prévoit également que la délimitation d'une zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement doit établir des règles de mise en œuvre de la signalisation qui doit être assurée par un dispositif lumineux. Une information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès de la zone. Des panneaux de signalisation doivent être affichés à chacun des accès de la zone.

L'inspecteur a constaté que les dispositions précitées ne sont pas rigoureusement respectées. En l'occurrence, il est apparu que des panneaux de signalisation ont été affichés sur la porte d'accès de l'enceinte de tir mais que vous avez omis d'y mentionner le caractère intermittent du zonage.

Je vous demande, vis à vis de l'ensemble des points précités, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.

A2. Formation radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Les inspecteurs ont noté l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

Je vous demande de veiller à ce que cette formation soit suivie par l'ensemble des opérateurs concernés et que son suivi fasse l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B. Demandes complémentaires

B1. Formalisation du suivi des actions correctives

L'inspecteur a consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle de radioprotection de l'organisme agréé daté du 03 octobre 2011 mentionnant quelques observations.

Selon vos informations, lesdites observations ont été prises en compte. Toutefois, l'inspecteur a noté que les actions correctives afférentes ne sont pas tracées.

Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi des actions correctives mises en œuvre.

B2. Dossier de demande d'autorisation

L'inspecteur a relevé que votre dossier de demande d'autorisation (formulaire et documents associés reçus à l'ASN le 16 avril 2012) doit être complété d'un plan d'ensemble de l'établissement ainsi que d'un plan détaillé des lieux d'exercice de vos activités de radiologie industrielle.

Vous veillerez à me transmettre dès que possible les documents précités.

C. Observations

C1. Dosimètre passif d'ambiance

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a relevé que la localisation ainsi que l'orientation d'un dosimètre passif d'ambiance (dans un boîtier situé dans le « laboratoire photo ») n'étaient pas optimales et qu'elles ne correspondent pas précisément au poste de travail de l'« opérateur radiographie ».

C2. Voyants de signalisation lumineuse du zonage

L'inspecteur a relevé que la localisation actuelle des voyants de signalisation lumineuse du zonage n'est pas optimale, ceux-ci étant placés au-dessus de la porte d'entrée du « laboratoire photo » et non au niveau de la porte coulissante d'accès à l'enceinte de tir radiographique.

C3. Plan d'implantation / consignes de sécurité

L'inspecteur a noté que la localisation actuelle du plan d'implantation du générateur de rayons X et des consignes de sécurité n'est pas optimale, ceux-ci étant affichés à côté de la porte d'entrée du « laboratoire photo » et non au niveau de la porte coulissante d'accès à l'enceinte de tir radiographique.

C4. Etiquetage / signification des différents dispositifs

L'inspecteur a constaté que vous avez précisé la fonction de plusieurs dispositifs tels que les coup de poing d'arrêt d'urgence au moyen d'étiquetages appropriés. Toutefois, il est apparu que certains dispositifs n'ont pas fait l'objet de cet étiquetage, notamment la verrine lumineuse orange signalant les mouvements de la porte d'accès de l'enceinte de tir.

C5. Dispositif manuel (de secours) d'ouverture de la porte d'accès à l'enceinte de tir

L'inspecteur a constaté que les essais de fonctionnement du dispositif d'ouverture manuelle de la porte coulissante d'accès à l'enceinte de tir n'ont pas été satisfaisants.

C6. Documents internes

L'inspecteur a relevé que plusieurs documents internes (instruction de travail n°338 ; instruction de travail n°341 ; programme des contrôles ; etc...) comportent des imprécisions/coquilles qui nécessitent d'être corrigées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU